

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000677-134

MURIELLE LACASSE, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérante

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE,
personne morale légalement constituée ayant
un établissement au 437 rue St-Jacques,
Montréal, H2Y 1P4, dans le district judiciaire
de Montréal.

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Elle désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 22 novembre 2010 jusqu'au jugement final sur cette requête, financé un véhicule automobile avec l'intimée et ont contracté une assurance vie, maladie ou invalidité et dont le contrat ne calcule pas ce coût comme frais de crédit.»

ci-après désigné le groupe.

LES FAITS :

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante sont :

- 2.1 En date du 28 décembre 2010, la requérante a acheté un véhicule de marque Mitsubishi modèle Outlander année 2010 chez le concessionnaire automobile Saint-Jérôme Mitsubishi, tel qu'il appert de son contrat d'achat annexé comme pièce **R-1**;
- 2.2 Elle a financé l'achat de son véhicule avec la Banque de Nouvelle-Écosse, à un taux d'intérêt annuel de 0.00 %, tel qu'il appert de son contrat de financement annexé comme pièce **R-2**;
- 2.3 Ce contrat de financement indique que le vendeur du véhicule, le concessionnaire Saint-Jérôme Mitsubishi, cède son contrat à l'intimée à la même date soit le 28 décembre 2010, R-2;
- 2.4 Au moment de l'achat de son véhicule la requérante a acheté également une assurance invalidité au prix de 2 866,53 \$, tel qu'il appert de son contrat R-2 paragraphe (8) et de son certificat d'assurance annexé comme pièce **R-3**;
- 2.5 Dans le contrat de financement de la requérante il y a une violation de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après LPC) puisque l'intimée n'a pas tenu compte du coût de la prime d'assurance dans le calcul des frais de crédit;
- 2.6 En effet, l'intimée indique au paragraphe (12) de son contrat de financement que le taux d'intérêt fixe est de 0.00 % l'an;
- 2.7 L'intimée n'indique même pas le taux de crédit, tel qu'il est exigé par la LPC;
- 2.8 L'intimée avait l'obligation absolue de fournir le taux de crédit réel, afin de permettre à la requérante de faire un choix éclairé;
- 2.9 Ce taux de crédit réel doit être indiqué dans le contrat de la requérante et dans les contrats des membres du groupe;

L'INTIMÉE

- 2.10 L'intimée, Banque de Nouvelle-Écosse, est une institution financière qui offre du financement aux consommateurs et aux entreprises;
- 2.11 L'offre du financement par l'intimée est faite par l'entremise des concessionnaires automobiles qui vendent aux consommateurs, membres du groupe, des véhicules, tel que c'est dans le cas de la requérante;
- 2.12 Quand le financement est offert par l'entremise du concessionnaire, ce dernier remplit les formalités du financement et cède instantanément la créance à l'intimée;

- 2.13 Le membre du groupe accepte la cession de sa créance et devient redevable du montant du financement à l'intimée;
 - 2.14 Ce sont les concessionnaires automobiles qui accomplissent les actes de financement et de la cession avec l'intimée;
 - 2.15 Compte tenu de la cession du contrat de financement, l'intimée est responsable de la faute des cédants, concessionnaires, et elle est responsable de l'exécution des obligations reliées au contrat;
 - 2.16 Tous les membres du groupe font affaire avec un concessionnaire automobile qui fait affaire avec l'intimée et qui lui cède ses contrats de financement, tel qu'il appert de différents contrats annexés comme pièce **R-4**;
 - 2.17 Les fautes reprochées plus loin à l'intimée sont généralisées et touchent tous les membres du groupe sans exception;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :

FAUTE DE L'INTIMÉE

- 3.1 Chacun des membres du groupe est un consommateur qui a acheté un véhicule automobile d'un des concessionnaires automobiles liés à l'intimée par contrat et qui l'a financé auprès de l'intimée;
- 3.2 Tous les contrats de financement de l'intimée contiennent les mêmes clauses et s'appliquent de la même manière à tous les membres du groupe;
- 3.3 L'intimée néglige de calculer la prime d'assurance vie/invalidité comme frais de crédit à tous les membres du groupe, tel qu'il appert des pièces R-2 et R-4;
- 3.4 Elle ne divulgue pas le taux de crédit réel dans ses contrats avec les membres du groupe en violation du Titre I de la LPC;
- 3.5 L'intimée est une commerçante au sens de la LPC et les contrats intervenus entre elle et les membres du groupe sont régis par cette loi;
- 3.6 Bien que ce soient les concessionnaires automobiles qui accueillent les clients, qui discutent avec eux et qui remplissent le contrat de vente à tempérament, l'intimée est responsable de ce défaut et de cette faute pour les raisons suivantes :
 - a) L'intimée est la cessionnaire du contrat de vente à tempérament des membres du groupe et elle est responsable des fautes du cédant tant au

moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction;

- b) C'est elle qui impose son contrat de vente à tempérament tant qu'aux membres du groupe qu'aux concessionnaires automobiles qui font affaire avec elle;
- c) C'est elle qui révisé le contrat et ses termes et c'est elle qui donne son approbation à financer le véhicule du membre du groupe ou son refus de le faire;
- d) C'est elle qui reçoit des membres du groupe les paiements périodes prévus dans leur contrat;
- e) Aucun contrat de financement semblable ou identique à celui de la requérante ne peut être utilisé par aucun concessionnaire automobile sans l'approbation de l'intimée;
- f) Aucune clause ne peut être incluse, modifiée ou enlevée du contrat de l'intimée sans son approbation.

- 3.7 Or, malgré tout le contrôle sur le déroulement du financement et sur les termes de ce contrat, l'intimée a omis de se conformer à la loi et elle a causé des dommages aux membres du groupe;
- 3.8 À cause de cette omission le taux de crédit n'est pas divulgué correctement dans les contrats des membres du groupe;
- 3.9 L'intimée agit avec négligence grossière puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit;

RÉCLAMATION

- 3.10 Chacun des membres du groupe a subi un préjudice en ce qu'il y a une violation d'une condition de fond dans la formation du contrat en vertu du Titre I de la loi;
- 3.11 Chacun des membres du groupe a été lésé par les omissions de l'intimée puisqu'une composante essentielle des frais de crédit, soit la prime d'assurance vie, maladie ou invalidité contracté par le consommateur, n'a pas été calculée dans le contrat de vente à tempérament avec l'intimée;
- 3.12 Chacun des membres du groupe a droit à une réduction de ses obligations, soit le remboursement d'une composante essentielle des frais de crédit, correspondant à la valeur de la prime d'assurance contractée par le consommateur;

- 3.13 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de l'intimée un montant forfaitaire de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
- 3.14 La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que l'intimée démontre une insouciance face à la loi et face aux comportements que la loi cherche à réprimer;
- 3.15 L'intimée devait savoir que la prime d'assurance (à l'exception de la prime d'assurance automobile) fait partie des frais de crédit et devait être calculé comme telle en vertu de l'article 70 b) de la LPC;
- 3.16 L'intimée devait savoir également que la Loi sur la protection du consommateur lui impose d'afficher le taux de crédit dans ses contrats;
- 3.17 Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de l'intimée dans le futur;

COMPOSITION DU GROUPE

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
 - 4.1 La requérante soumet qu'elle n'est pas la seule à avoir subi des dommages causés par la faute de l'intimée;
 - 4.2 Elle soumet que plusieurs milliers de consommateurs ont financé leur achat avec l'intimée;
 - 4.3 Cette évaluation est basée sur les faits suivants :
 - 4.4 L'intimée possède plusieurs dizaines de succursales à travers le Québec soit, 73, tel qu'il appert de la liste des succursales annexée comme pièce **R-5**;
 - 4.5 La requérante soumet que si chaque succursale finance seulement 100 consommateurs par année le nombre sera au-delà de plusieurs milliers;
 - 4.6 Les membres du groupe sont évalués à 7 300 membres par année ($73 \times 100 = 7\ 300$) pour un total de 21 900 pour trois années ($7\ 300 \times 3 = 21\ 900$);
 - 4.7 Cette évaluation est conservatrice compte tenu du nombre de véhicule vendu au Québec, tel qu'il appert du tableau de vente de véhicule annexé comme pièce **R-6**;
 - 4.8 La requérante soumet qu'il est non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;

- 4.9 Elle soumet qu'elle n'a pas accès à la liste des noms et adresses des membres du groupe puisque cette information est en possession de l'intimée;
- 4.10 Également les membres du groupe se trouvent dans toutes les régions du Québec puisqu'ils ont acheté leur véhicule des concessionnaires automobiles qui se trouvent également dans tout le Québec;
- 4.11 La requérante soumet que le nombre élevé des personnes visées par le présent recours et qui sont membres du groupe rend la tâche d'identification des membres du groupe et la possibilité d'obtenir un mandat de chacun en vertu de l'article 59 C.p.c. impossible;
- 4.12 Ce nombre élevé à lui seul ne permet pas à la requérante de se joindre à tous les autres membres du groupe dans une même demande en justice et rend l'application de l'article 67 C.p.c. également impossible;
- 4.13 Pour atteindre tous les membres du groupe, la requérante n'a d'autre choix que de procéder par une requête en recours collectif;
- 4.14 Le tribunal possède les informations nécessaires pour pouvoir évaluer et présumer que d'autres personnes que la requérante a une réclamation à faire valoir et que leur nombre est élevé;
- 4.15 L'intérêt de la justice justifie cette façon de procéder pour rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe et de la manière la plus efficace;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :

- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
 - 5.1 Est-ce que les contrats des membres du groupe sont régis par la *Loi sur la Protection du consommateur*?
 - 5.2 Est-ce que l'intimée a violé une condition de fond de la *Loi sur la protection du consommateur* dans ses contrats de vente à tempérament en ne calculant pas le coût de la prime d'assurance vie, maladie ou invalidité dans le taux de crédit ?
 - 5.3 Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, à combien ont-ils droit?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
 - 6.1 La date du contrat de vente à tempérament;
 - 6.2 La montant de la prime d'assurance payée;
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en réduction d'obligations et en remboursement des frais de crédit (prime d'assurance vie, maladie ou invalidité) et en dommages-intérêts punitifs fondée sur le non-respect des dispositions du Titre I de la *Loi sur la protection du consommateur*.»

9. Les conclusions que la requérante recherche sont :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de votre requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe le montant correspondant au coût de l'assurance vie, maladie ou invalidité non calculé comme frais de crédit plus les taxes applicables;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe une somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

STATUT DE REPRÉSENTANT :

10. La requérante, Murielle Lacasse, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

- 11.1 Elle a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
- 11.2 Elle peut et elle veut assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
- 11.3 Elle est intéressée à ce dossier et elle est motivée à le faire pour rendre justice aux membres du groupe;
- 11.4 Elle fait et elle est prête à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;
- 11.5 Elle a lu toutes les procédures dans ce dossier;
- 11.6 Elle a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
- 11.7 Elle a une réclamation à faire valoir dans ce recours;
- 11.8 Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et elle a les mêmes fondements juridiques;
- 11.9 En effet, elle n'a aucun intérêt divergent entre elle et les membres du groupe et elle n'est pas en conflit d'intérêt;
- 11.10 Elle est motivée par le sens de la justice et par le fait que son recours pourra bénéficier à d'autres personnes, soit les autres membres du groupe;
- 11.11 Finalement, elle a complété les documents nécessaires pour faire une demande au Fonds d'aide pour l'appuyer dans ses démarches et elle est prête à se déplacer et se présenter pour l'audition de cette demande.

DISTRICT JUDICIAIRE :

12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Elle demeure dans le district de Longueuil et le contrat a eu lieu dans le district de Saint-Jérôme;
 - 12.2 L'intimée a une place d'affaire dans le district de Montréal;
 - 12.3 Un grand nombre de membre du groupe sont dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en réduction d'obligations et en remboursement des frais de crédit (prime d'assurance vie, maladie ou invalidité) et en dommages-intérêts punitifs fondée sur le non-respect des dispositions du Titre I de la *Loi sur la protection du consommateur*.»

ATTRIBUER à la requérante, Murielle Lacasse, le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

«*Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 22 novembre 2010 jusqu'au jugement final sur cette requête, financé un véhicule automobile avec l'intimée et ont contracté une assurance vie, maladie ou invalidité et dont le contrat ne calcule pas ce coût comme frais de crédit.*»

ci-après désigné le groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les contrats des membres du groupe sont régis par la *Loi sur la Protection du consommateur*?
- b) Est-ce que l'intimée a violé une condition de fond de la *Loi sur la protection du consommateur* dans ses contrats de vente à tempérament en ne calculant pas le coût de la prime d'assurance vie, maladie ou invalidité dans le taux de crédit ?
- b) Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de votre requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant correspondant au coût de l'assurance vie, maladie ou invalidité non calculé comme frais de crédit plus les taxes applicables;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe une somme de 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte proposé avec la présente requête, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe avec qui elles ont contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal et le Journal de Québec;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;

ORDONNER à l'intimée de transmettre à la requérante la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les 30 jours du jugement sur la Requête pour autorisation;

ORDONNER à l'intimée de garder les informations et coordonnées de tous les membres du groupe visés par la présente Requête jusqu'à la disposition finale du mérite du recours collectif;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

Montréal, le 22 novembre 2013

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs de la requérante

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No:

MURIELLE LACASSE

Requérante

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES

PIÈCE R-1: Contrat d'achat;

PIÈCE R-2: Contrat de financement;

PIÈCE R-3: Copie de la police d'assurance;

PIÈCE R-4: Exemple de contrats;

PIÈCE R-5: Liste des succursales;

PIÈCE R-6: Tableau de vente de véhicule au Québec;

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

Montréal, le 22 novembre 2013

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 437 rue St-Jacques, Montréal, H2Y 1P4, dans le district judiciaire de Montréal.

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera référée au juge coordonateur de la chambre des recours collectif pour la désignation d'un juge pour gérer le présent dossier, siégeant dans et pour le district de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre Dame, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

Montréal, le 22 novembre 2013

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs de la requérante